



Le Maire d'Arleux,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 novembre 2014,

ARRÊTE

ARTICLE 1: La pêche individuelle est autorisée sur l'étang communal uniquement pendant les horaires suivants :

- => de Décembre à Février : de 10h00 à 16h00
- => de Mars à Juin : 30 minutes avant le lever du soleil et 30 minutes après le coucher du soleil
- => le 31 juillet : 6h00 à 22h00
- => du 01/08 au 15/08 : de 6h00 à 21h30
- => du 16/08 au 31/08 : 6h30 - 21h00
- => Septembre : 7h30 - 20h00
- => Octobre : 8h30 à 18h00
- => Novembre : 9h30 - 16h30

ARTICLE 2: Chaque pêcheur doit acquitter un droit de pêche dont le montant a été défini par le Conseil Municipal en date du 17 décembre 2014. Ce droit est applicable pour toute personne n'ayant pas sa résidence principale sur le territoire de la commune ou n'étant pas adhérente à l'association de pêche locale "l'Arleusienne".

ARTICLE 3: Les régisseurs du droit de pêche ou les contrôleurs sont habilités à délivrer les cartes de pêche à l'année.

ARTICLE 4: Les contrôleurs assermentés, le Maire, les adjoints, les conseillers délégués sont habilités à contrôler les cartes de pêche.

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à ARLEUX, le lundi 16 février 2015,



Le Maire, 
Patrick MASCLET